



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 17 Mars 2015
5ème CHAMBRE**

DEMANDEUR

SAS KIMI PRODUCTIONS 5 Pl Charras 92400
COURBEVOIE
comparant par SA SEVELLEC DAUCHEL
CRESSON & ASSOCIES 43/45 Rue GALILEE 75116 PARIS
et par Me Thibaut CASATI 21 Rue Viète 75017 PARIS

DEFENDEUR

SAS ELIOTE 121/123 rue du Vieux Pont de Sèvres
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
comparant par SCP HUVELIN et Associés 19 Rue D
ANJOU 75008 PARIS et par Me Patrice AMIEL 2 Square
MONCEY 75009 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 23 Janvier 2015, ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
17 Mars 2015, APRES EN AVOIR DELIBERE.

LES FAITS ET LA PROCEDURE :

Par contrat du 23 décembre 2010, la société KIMI PRODUCTIONS, ci-après KIMI, a acquis auprès de la société TRANSPACAM (groupe EURO MEDIA France, ex Société Française de Production) un important parc de matériels audiovisuels professionnels pour un montant de 500 000 € HT. En septembre 2011, par convention verbale, KIMI a donné en location une partie de ces matériels à la société ELIOTE, spécialisée en postproduction audiovisuelle. Pour un premier groupe de matériels loués, dits « liste L 1 », la société ELIOTE a réglé à KIMI 18 factures de location mensuelle de 35 330 € HT chacune, mais n'a plus réglé ces factures de location après mars 2013, considérant qu'elle était devenue propriétaire des matériels à compter du 28 février 2013, alors que KIMI estime que l'option d'achat n'a pas été levée par le locataire et qu'elle reste lui devoir 70 000 € à titre de valeur résiduelle forfaitaire.

Pour un deuxième groupe de matériels, dits « liste L 2 », correspondant à des équipements financés en crédit-bail au bénéfice de KIMI et sous loué par convention verbale à ELIOTE, cette dernière resterait redevable à KIMI d'une somme de 114 685 € HT.

Un troisième groupe de matériels, dits « liste L3 », correspond à des équipements loués ponctuellement par ELIOTE, cette dernière sous louant alors ces équipements à des tiers : selon KIMI, ELIOTE resterait lui devoir la somme de 81 050 € HT à ce titre.

Le 14 octobre 2013, KIMI a mis en demeure ELIOTE de lui régler la somme de 258 019,07 € TTC, correspondant aux sommes restant dues à cette date, en vain. Le 17 octobre 2013, KIMI a résilié les contrats verbaux de location des matériels avec mise en demeure à ELIOTE de restituer les matériels. Le 30 octobre 2013, par ordonnance sur requête du président de ce tribunal, KIMI a été autorisée à pratiquer une saisie attribution du matériel à l'encontre d'ELIOTE, restée infructueuse. Le 4 novembre 2013, ELIOTE a restitué à KIMI un certain nombre de matériels, restitution qui a fait l'objet d'un constat d'huissier.

Le 29 novembre 2013, KIMI a assigné ELIOTE devant ce tribunal en demandant sa condamnation à lui payer la somme de 258 019,07 € en règlement des factures impayées, outre 395 349 € de dommages et intérêts. Le 29 novembre 2013, soit le même jour, ELIOTE a déposé une plainte pénale à l'encontre de KIMI pour escroquerie, arguant de surfacturations de location à hauteur de 40%.

Le 10 janvier 2014, ELIOTE a assigné au fond KIMI devant ce tribunal en lui demandant de juger qu'elle est devenue propriétaire des matériels litigieux en mars 2013 et de condamner KIMI à lui verser 100 000 € de dommages et intérêts pour préjudice commercial au titre des surfacturations.

Le 16 janvier 2014, KIMI a assigné ELIOTE en référé auprès du président de ce tribunal en demandant la restitution de certains matériels loués à ELIOTE. Le juge des référés, par ordonnance du 20 février 2014, constatant une contestation sérieuse, a renvoyé le litige devant le juge du fond.

Par ordonnance du 27 juin 2014, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre a autorisé KIMI à saisir auprès d'ELIOTE les matériels litigieux. L'huissier a pu, le 2 juillet 2014, dresser la liste des matériels revendiqués, qui ont été, soit identifiés, soit déclarés en location à l'extérieur, soit réformés, soit non trouvés, soit inconnus, soit déclarés restitués à KIMI le 4 novembre 2013, soit déclarés en réparation à l'extérieur.

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier du 29 novembre 2013, délivré à personne, KIMI assigne ELIOTE devant le tribunal de commerce de Nanterre, lui demandant de :

Vu les articles 544, 547 et suivants du code civil,
Vu les articles 1134, 1147 et suivants du code civil,

- Condamner ELIOTE à payer à KIMI la somme de 258 019,07 € TTC, avec intérêts légaux à compter du 14 octobre 2013, date de la mise en demeure,
- La condamner à payer à KIMI la somme de 395 349 € à titre de dommages et intérêts, à parfaire,
- La condamner à payer à KIMI une indemnité de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- Condamner ELIOTE aux dépens.

Cette instance a été enrôlée au greffe sous le numéro 2014 F 00012.

Par acte d'huissier du 10 janvier 2014, délivré à personne, ELIOTE assigne KIMI devant le tribunal de commerce de Nanterre, lui demandant de :

Vu les articles 1134, 1147 et 1382 du code civil,

- Condamner KIMI à verser à ELIOTE la somme de 100 000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice commercial créé,
- La condamner à verser à ELIOTE la somme de 20 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- Condamner KIMI aux entiers dépens.

Cette instance a été enrôlée au greffe sous le numéro **2014 F 00146**.

Par acte d'huissier du 18 juillet 2014, délivré à personne, sur ordonnance sur requête du président de ce tribunal en date du 17 juillet 2014, KIMI assigne à bref délai ELIOTE devant le tribunal de commerce de Nanterre, lui demandant de :

Vu l'article 544 du code civil,

- *Condamner ELIOTE à restituer à KIMI sous astreinte de 100 € par jour et par objet les matériels suivants : [suit une liste détaillée de 498 matériels audiovisuels],*
- *Condamner ELIOTE à payer à KIMI une indemnité de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,*
- *Condamner ELIOTE aux entiers dépens.*

Cette instance a été enrôlée au greffe sous le numéro **2014 F 01482**.

Par conclusions déposées à l'audience du 12 septembre 2014, ELIOTE demande au tribunal de :

Vu l'article 107 du code de procédure civile,

- *Recevoir ELIOTE en son exception de connexité et renvoyer cette affaire à l'audience de celle inscrite sous le n° de RG 2014F00146 et ordonner la jonction,*
- *Donner injonction à KIMI de conclure pour la prochaine audience,*

A défaut,

Vu les articles 1134 et 1156 du code civil,

Vu les articles L.511-5, L.313-1, L.571-3 et L.313-7 du code monétaire et financier,

- Requalifier le contrat passé entre les parties en un contrat à tempérament dont les obligations à la charge d'ELIOTE ont été remplies et qu'elle est donc propriétaire du matériel encore en sa possession,
- Rejeter les demandes de KIMI,
- Constaté qu'ELIOTE a versé indûment à KIMI la somme totale de 305 000 € sur la période 2011/2013,
- En conséquence, condamner KIMI à rembourser la somme de 305 000 € à ELIOTE en répétition de l'indu,



- La condamner à lui payer la somme de 10 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- Condamner KIMI aux entiers dépens.

Lors de son audience du 3 octobre 2014, le juge chargé d'instruire l'affaire a prononcé la jonction des instances n°2014 F 00012, 2014 F 00146 et 2014 F 01482. A la demande de la société ELIOTE, l'affaire, après jonction, a été renvoyée à une audience collégiale qui s'est tenue le 23 janvier 2015.

A l'audience collégiale du 23 janvier 2015, par conclusions récapitulatives concernant les trois instances jointes, KIMI demande au tribunal de :

Vu les articles 1134 et 544 du code civil,

- Condamner ELIOTE à payer à KIMI la somme de 258 019,07 € TTC, avec intérêts légaux à compter du 14 octobre 2013, date de la mise en demeure,
- La condamner à payer à KIMI la somme de 781 705 € à titre de dommages et intérêts,
- Déclarer irrecevables et mal fondées les demandes d'ELIOTE et l'en débouter,
- Condamner ELIOTE à restituer à KIMI sous astreinte de 100 € par jour et par objet les matériels suivants : [suit une liste détaillée de 403 matériels audiovisuels],
- La condamner à payer à KIMI une indemnité de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- Condamner ELIOTE aux dépens.

A l'audience du 14 novembre 2014, par conclusions récapitulatives après jonction, développées à l'audience du 23 janvier 2015, ELIOTE demande au tribunal de :

Vu l'article 122 du code de procédure civile

Vu l'article 1134 du code civil,

Vu l'article 1156 du code civil,

Vu les articles L511-5, L313-1, L571-3, L313-7 du code monétaire et financier,

Vu l'adage « nemo auditur propriam turpitudinem allegans »,

- Déclarer irrecevable à agir la société KIMI PRODUCTIONS pour le matériel déjà restitué le 4 novembre 2013,
- Requalifier le contrat passé entre les parties en un contrat de vente à tempérament dont les obligations à la charge de la société ELIOTE ont été remplies et qu'elle est donc propriétaire du matériel encore en sa possession,
- Rejeter toutes les demandes de la société KIMI PRODUCTIONS,
- Constater la tentative d'escroquerie au jugement effectué par la société KIMI PRODUCTIONS et la condamner à verser à la société ELIOTE la somme de 30 000 € à titre de dommages et intérêts,

A titre reconventionnel,

- Condamner la société KIMI PRODUCTIONS à rembourser la somme de 305.000 € à la société ELIOTE, en répétition de l'indu,

A défaut,

- Réduire de 40 % la demande de la société KIMI PRODUCTIONS, au titre des factures émises et contestées,
- En conséquence dire et juger que le montant des demandes formées par la société KIMI PRODUCTIONS ne saurait être supérieur à 154.811,44 € du fait de la surfacturation non justifiée,
- Condamner la société KIMI PRODUCTIONS à verser la somme de 305.000 € à la société ELIOTE au titre des surfacturations déjà encaissées,
- Dire que cette condamnation sera compensée avec la somme de 154.811,44 € et en conséquence condamner la société KIMI PRODUCTIONS à verser à la société ELIOTE la somme de 154.188,56 € au titre de la répétition de l'indu,

En tout état de cause:

- Condamner la société KIMI PRODUCTIONS à verser à la société ELIOTE la somme de 10.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- Condamner la société KIMI PRODUCTIONS aux entiers dépens.

Lors de l'audience collégiale du 23 janvier 2015, le tribunal, après avoir entendu les parties qui ont développé oralement leurs dernières conclusions, a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe le 17 mars 2015.

LES MOYENS DES PARTIES ET LES MOTIFS DE LA DECISION:

Sur la jonction des causes :

Le tribunal, conformément aux articles 367 et 368 du code de procédure civile, ordonnera la jonction des causes enrôlées sous les numéros 2014F00012, 2014F00146 et 2014F01482 étant donné leur connexité, et statuera sur les trois instances par un seul et même jugement,

Sur la demande de condamnation d'ELIOTE à payer à KIMI la somme de 258 019,07 € TTC due au titre d'échéances impayées au 14 octobre 2013 :

A l'appui de cette demande, KIMI fait valoir qu'il était convenu que le matériel, dont elle est propriétaire selon une liste dénommée L1, était loué à ELIOTE pendant 18 mois, avec rachat à fin février 2013 pour une somme forfaitaire de 70 000 €. Or ELIOTE n'a pas levé son option d'achat, bien qu'ayant confirmé son accord par SMS et n'a pas réglé les factures de location entre mars et octobre 2013.

Concernant les matériels dont KIMI était locataire auprès de cinq crédit bailleurs et qu'elle sous louait à ELIOTE (liste L 2), le prix de location était fixé à un forfait mensuel sur 24 mois correspondant au prix d'achat, majoré de 10 %, la location mensuelle étant diminuée de 60% pendant les 12 mois suivants. Les factures correspondantes n'ont plus été réglées à compter de mars 2013, à l'exception de celle de mai 2013 : A ce titre, ELIOTE reste devoir une somme de 137 163,26 € TTC.

Enfin, un troisième groupe correspond à des matériels qui sont la propriété de KIMI (liste L 3) et qui était loué au coup par coup à ELIOTE, faisant l'objet de factures mensuelles : à ce titre une somme de 92 271,14 € TTC reste impayée depuis mars 2013.



Page : 6

Affaire : 2014F00012

2014F00146 2014F01482

VM

En défense, ELIOTE estime que les demandes de KIMI sont irrecevables, car le contrat dont KIMI allègue l'application pour le matériel de la liste L1 constitue un contrat de crédit-bail, ce qui est une opération réglementée réservée aux seuls professionnels du crédit. Ce contrat doit être requalifié en vente à tempérament, sans valeur résiduelle. Aucune facture n'a été produite par KIMI à hauteur de la valeur résiduelle alléguée de 70 000 €. En définitive, les termes du contrat ont été remplis et ELIOTE est ainsi propriétaire du matériel encore en sa possession.

SUR CE,

Attendu que l'article 1134 du code civil dispose que : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* »,

Attendu que l'article 1315 du code civil dispose que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation* »,

Attendu que le tribunal constate qu'aucun document contractuel n'a jamais été établi entre les deux parties, malgré le grand nombre des matériels en cause, près de 500 initialement, malgré leur valeur importante, largement supérieure à 500 000 € en y incluant les matériels loués à ELIOTE dont KIMI n'était pas propriétaire, et malgré la haute technicité des matériels professionnels litigieux,

Qu'aucune liste contradictoire des matériels appartenant à KIMI (ou loués par elle à des crédits bailleurs), tous mis en dépôt dans les locaux de ELIOTE, n'a jamais été dressée par les deux parties,

Qu'aucun bon de livraison des matériels n'a jamais été établi,

Que les locations effectuées à ELIOTE n'ont jamais fait l'objet de bons de location,

Que les factures de location émises par KIMI pour règlement par ELIOTE font état de « *location de matériel broadcast suivant liste jointe* », mais que cette liste n'est pas versée aux débats par le demandeur KIMI,

Que certains matériels ont été restitués à KIMI, selon liste dressée le 4 novembre 2013 par huissier, incluant 24 caméras professionnelles, 23 « magnétophones », en fait magnétoscopes, 3 micros, 2 moniteurs, 14 optiques, avec numéros de série,

Qu'une saisie revendication infructueuse a été opérée le 3 décembre 2013,

Que la liste des matériels revendiqués par KIMI, restant détenus dans les locaux d'ELIOTE, établie par huissier de justice le 2 juillet 2014, sur saisie revendication, fait état de matériels inconnus, absents, à l'extérieur, en réparation, réformés, ou restitués à KIMI,

Attendu que, dans ces conditions, les parties sont toutes deux défailtantes dans la charge de la preuve concernant les matériels litigieux,

Attendu que, nonobstant les arguments échangés par les parties, y compris sur l'irrecevabilité soulevée par ELIOTE, les parties conviennent, en définitive, à l'audience de ce tribunal en date du 23 janvier 2015, concernant les matériels de la liste L1, qu'ELIOTE versera à KIMI la somme de 70 000 € pour solde de tout compte, et deviendra alors pleinement propriétaire des matériels faisant l'objet de la liste L1, qui sera annexée à la présente décision,

Que le tribunal prendra acte de l'accord des parties et condamnera en conséquence ELIOTE à verser à KIMI la somme de 70 000 € pour solde de tout compte concernant la dite liste, dans le délai d'un mois du prononcé du présent jugement,

Attendu que, concernant les factures de location de matériels faisant l'objet de sous location par KIMI au profit d'ELIOTE, dits les matériels de la liste L 2, KIMI déclare que ses factures étaient établies sur la base d'un forfait mensuel par équipement, sans considération de la durée effective de location par ELIOTE à des tiers,

Que selon ses dernières conclusions, ELIOTE restait lui devoir en octobre 2013 une somme totale de 137 163,26 € TTC

Qu'à l'appui de ses demandes à ce titre, KIMI produit des factures afférentes à ce type de location « longue durée », et portant, avant remises commerciales éventuelles, un montant forfaitaire mensuel, en reconnaissant que la facture de mai 2103 a été réglée par ELIOTE,

Attendu qu'ELIOTE verse aux débats ces mêmes factures concernant la « location longue durée » pour la période mars 2013 à septembre 2013, soit les factures n° 2013/03/061 du 19 mars 2013 pour 17 527,38 € TTC, n° 2013/04/067 du 9 avril 2013 pour 17 527,38 € TTC, n°2013/06/089 du 19 juin 2013 pour 17 527,38 € TTC, n° 2013/07/005 du 31 juillet 2013 pour 14 021,90 € après remise sur le forfait, n° 2013/08/010 du 30 août 2013 pour 13 512,41 € TTC, Que toutes ces factures portent le cachet « *comptabilisé* », ce qui apporte la preuve de leur entrée dans la comptabilité d'ELIOTE,

Que KIMI produit en outre une facture de forfait mensuel de location longue durée n° 2013/09/019 de 24 824,18 € TTC pour le mois de septembre 2013, dont ELIOTE ne conteste pas la réception,

Que le total de ces factures atteint ainsi 104 940,63 € TTC, montant inférieur aux prétentions de KIMI rappelées ci-dessus, pour lesquelles elle ne fournit pas de récapitulatif,

Attendu que selon l'article 1315 du code civil, celui qui se prétend libéré d'une obligation doit en justifier le paiement,

Qu'en l'espèce, ELIOTE ne justifie pas le paiement des factures reprises ci-dessus, dont il n'apporte pas la preuve qu'elle les ait contestées lors de leur réception,

En conséquence, le tribunal dira certaines, liquides et exigibles les créances de KIMI à l'égard de ELIOTE pour la période mars 2013/septembre 2013 concernant les locations forfaitaires de longue durée, liste L 2, et condamnera ELIOTE à verser à KIMI la somme de 104 940,63 € déboutant du surplus, avec intérêts au taux légal à compter du 14 octobre 2013, date de la mise en demeure,

Attendu que KIMI demande qu'ELIOTE soit en outre condamnée à lui verser la somme nette de 92 271,40 € correspondant à des factures impayées entre avril et septembre 2013 au titre de locations simples à ELIOTE, liste L 3, selon les demandes ponctuelles de cette dernière, et facturées au temps effectif de location,

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, KIMI verse aux débats la facture n° 2013/04/075 du 30 avril 2013 d'un montant de 24 153,22 € TTC, la facture n° 2013/05/083 du 31 mai 2013 d'un montant de 21 776,77 € TTC, n° 2013/06/062 du 28 juin 2013 d'un montant de 21 364,15 € TTC, n° 2013/07/007 du 31 juillet 2013 pour un montant de 18 380,13 € TTC, n° 2013/08/012

du 30 août 2013 pour un montant de 10 659,95 € TTC, soit une somme totale de 96 334,22 € TTC,

Que ces cinq factures sont également versées aux débats par le défendeur qui y a apposé son tampon « comptabilisé »,

Que ELIOTE n'apporte pas la preuve qu'elle les ait contestées lors de leur réception et qu'elle ait procédé à leur règlement,

Attendu que KIMI demande que soit déduit de la somme totale un montant de 4 664,40 € TTC, reconnaissant une erreur de comptabilité, ramenant ainsi la somme due à 91 669,82 €,

En conséquence le tribunal dira liquides, certaines et exigibles les créances de KIMI à l'égard d'ELIOTE pour la période avril 2013/août 2013 concernant les locations ponctuelles de matériel de la liste L 3, et condamnera ELIOTE à verser à KIMI la somme de 91 669,82 €, déboutant du surplus, avec intérêts au taux légal à compter du 14 octobre 2013, date de la mise en demeure,

Sur la demande de KIMI de condamner ELIOTE à lui payer la somme de 781 705 € à titre de dommages et intérêts :

En demande, KIMI fait valoir que, depuis la rupture des contrats verbaux de location intervenus en octobre 2013, ELIOTE conserve indûment des matériels KIMI, les sous loue à des tiers et encaisse des loyers, dont le montant est estimé à 720 000 € depuis cette date. En conséquence, KIMI a émis des factures pour l'utilisation des matériels loués par ELIOTE depuis octobre 2013, selon la même méthode de facturation que celle appliquée auparavant. Le montant total de ces factures s'élève à 781 705 €, somme qui reste impayée à ce jour par ELIOTE.

En défense, ELIOTE affirme n'avoir jamais reçu les factures dont se prévaut KIMI. En outre, elle relève que cette émission de factures devrait correspondre à une commande ou à un contrat, ce qui n'est pas le cas. Il convient donc de rejeter cette demande infondée.

SUR CE,

Attendu que selon l'article 1147 du code civil, « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution* »,

Attendu que KIMI verse aux débats les dix factures suivantes, en pièce n° 10 A:

- une facture n° 2014/09/018 datée du 1^{er} septembre 2014 intitulée « Indemnisation du matériel non restitué » d'un montant de 44 064 € TTC pour la période du 3^{ème} trimestre 2014,
- une facture n° 2014/09/017 datée du 1^{er} septembre 2014 intitulée « Indemnisation du matériel non restitué » d'un montant de 18 990 € TTC pour la période du 3^{ème} trimestre 2014,
- une facture n° 2014/09/016 datée du 1^{er} septembre 2014 intitulée « Indemnisation du matériel non restitué » d'un montant de 127 188 € TTC pour la période du 3^{ème} trimestre 2014, correspondant à la liste L1, sur laquelle est intervenu un accord entre les parties à l'audience du 23 janvier 2015,
- une facture n° 2014/06/108 datée du 30 juin 2014 intitulée « Indemnisation du matériel non restitué » d'un montant de 89 208 € TTC pour la période du 1^{er} semestre 2014,



- une facture n° 2014/06/105 datée du 30 juin 2014 intitulée « Indemnisation du matériel non restitué » d'un montant de 89 208 € TTC pour la période du 4^{ème} trimestre 2013,
- une facture n° 2014/06/104 datée du 30 juin 2014 intitulée « Indemnisation du matériel non restitué » d'un montant de 37 980 € TTC pour la période du 4^{ème} trimestre 2013,
- une facture n° 2014/06/103 datée du 30 juin 2014 intitulée « Indemnisation du matériel non restitué » d'un montant de 12 660 € TTC pour la période novembre/décembre 2013,
- une facture n° 2014/06/102 datée du 30 juin 2014 intitulée « Indemnisation du matériel non restitué » d'un montant de 24 907,20 € TTC pour la période d'octobre 2013,
- une facture n° 2014/06/101 datée du 30 juin 2014 intitulée « Indemnisation du matériel non restitué » d'un montant de 254 376 € TTC pour la période du 1^{er} semestre 2014, correspondant à la liste L1, sur laquelle est intervenu un accord entre les parties à l'audience du 23 janvier 2015,
- une facture n° 2014/06/100 datée du 30 juin 2014 intitulée « Indemnisation du matériel non restitué » d'un montant de 127 188 € TTC pour la période du 4^{ème} trimestre 2014, correspondant à la liste L1, sur laquelle est intervenu un accord entre les parties à l'audience du 23 janvier 2015,

Que le montant total des factures reprises ci-dessus atteint 825 769 €, chiffre différent de celui des prétentions de KIMI, soit 781 705 €,

Attendu que, concomitamment avec la rupture contractuelle intervenue le 14 octobre 2013, KIMI a mis en demeure ELIOTE de lui restituer sans délai l'ensemble des matériels loués dont les factures restaient impayées à ce jour,

Qu'à la suite de cette mise en demeure, ELIOTE a restitué à KIMI une partie des matériels, selon constat d'huissier du 4 novembre 2013, tout en conservant, selon elle, uniquement les matériels de la liste L 1 dont elle déclare être propriétaire depuis mars 2013,

Que KIMI a facturé à titre d'indemnités pour non restitution du matériel une somme totale de 825 769 euros, selon les factures versées aux débats, qui concerne les trois listes de matériel L1, L2 et L 3,

Que sur ce montant total, trois factures concernent les matériels de la liste L1 conservés par ELIOTE depuis octobre 2013, qui ont fait l'objet d'un accord transactionnel à l'audience de ce tribunal du 23 janvier 2015,

Que KIMI, par cet accord abandonne la propriété du matériel de la liste L1 à ELIOTE moyennant une somme de 70 000 € pour solde de tout compte, ce qui entraîne de facto abandon de la présente demande à ce titre,

Attendu que, concernant les sept autres factures, s'élevant à 317 017 €, KIMI joint la liste des matériels qu'elle considère comme non restitués par ELIOTE le 4 novembre 2013, ainsi que les feuilles manuscrites de calcul élaborées pour aboutir à la facturation contestée par ELIOTE,

Que la liste des matériels non restitués par ELIOTE, hors liste L 1, ne peut être à ce stade être établie avec précision, malgré les constats d'huissier successifs des 4 novembre 2013, 3 décembre 2013 et 2 juillet 2014, et que les pièces versées aux débats par KIMI ne sont pas suffisantes pour apprécier son préjudice, alors que KIMI reconnaît elle-même dans ses conclusions que « *ces matériels ont perdu beaucoup de valeur* »,

En conséquence, faute d'éléments probants, KIMI sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts à hauteur de 781 705 €,



Sur la condamnation d'ELIOTE à restituer à KIMI les matériels restant détenus :

A la suite de la restitution de matériels effectuée le 4 novembre 2013, KIMI souhaite que ELIOTE soit condamnée à lui restituer, selon ses dernières prétentions, les matériels suivants : 57 caméras, 3 grues, 11 équipements de lumière, 3 moniteurs, 47 optiques, 44 trépieds, 11 micros, 139 magnétoscopes ainsi que diverses cartes mémoire, chargeurs et batteries, sacoches et valises. Dans ses conclusions, KIMI produit une liste établie à la suite des procès-verbaux de saisie revendication des 4 novembre et 3 décembre 2013 et se réfère également à la liste produite en pièce 9 A, matériels réclamés dans l'assignation, annotée par les deux parties.

En défense, ELIOTE fait valoir que le matériel revendiqué par KIMI lui a été intégralement restitué le 4 novembre 2013 ou n'a pas été trouvé par l'huissier instrumentaire des saisies revendications. Il y a donc lieu de débouter KIMI de sa demande de restitution des matériels.

SUR CE,

Attendu que le tribunal relève que la dernière liste, telle que revendiquée par KIMI à l'audience du 23 janvier 2015, est différente de celle contenue dans l'assignation initiale du 18 juillet 2014, pourtant postérieure à la restitution opérée le 4 novembre 2013 et au dernier constat d'huissier du 2 juillet 2014,

Que la liste des matériels dont la restitution doit être effectuée, selon KIMI, est modifiée par la suppression de 4 moniteurs, un trépied, 27 magnétoscopes et 10 caméras, sans que ceci soit exhaustif,

Attendu qu'en outre KIMI verse aux débats deux listes de matériels, en pièce 8 A la liste des matériels revendiqués dans l'assignation et annotée par KIMI, et, en pièce 9 A la même liste annotée par ELIOTE, sans précisions complémentaires,

Que KIMI produit le procès-verbal de constat d'huissier du 4 novembre 2013 faisant état de la remise par ELIOTE d'un certain nombre d'équipements, dont 24 caméras professionnelles, 23 « magnétophones », en fait, magnétoscopes, 3 micros, 2 moniteurs, 14 optiques, avec numéros de série,

Que KIMI verse aux débats le procès-verbal de saisie revendication effectuée par Me Lodieu, huissier de justice, le 2 juillet 2014 dans les locaux d'ELIOTE,

Que cette liste est différente de celles reprises ci-dessus et qu'elle ne correspond pas aux dernières demandes de KIMI,

Attendu qu'à titre d'exemple, le tribunal relève que KIMI demande la restitution de la caméra modèle PANASONIC DVCPRO HVX-200 n° de série B6TC00027R, alors que l'huissier l'a noté « réformé », de même que l'équipement n° 16TC00262,

Que, de même, KIMI demande la restitution d'une caméra modèle PANASONIC HPX-255 n° 12TC0010 que l'huissier a noté « restituée » à KIMI, bien que le constat du 4 novembre 2013 n'en porte pas la trace,

Attendu que ces approximations, erreurs et/ou omissions, notamment après prise en compte des matériels restitués le 4 novembre 2013 et retrait des matériels de liste L 1, ne permettent pas au tribunal, en l'état, d'établir avec exactitude la liste dont ELIOTE doit la restitution à KIMI,

Page : 11

Affaire : 2014F00012

2014F00146 2014F01482

VM

Que le tribunal décidera de rouvrir les débats sur ce point avant de statuer sur la demande de restitution des matériels détenus par ELIOTE et appartenant à KIMI ou à ses crédits bailleurs, Qu'il ordonnera à KIMI d'établir dans le délai de deux mois de la mise à disposition du présent jugement, la liste définitive et actualisée des matériels, excluant les matériels de la liste L1, devenue propriété de ELIOTE après versement à KIMI d'une somme de 70 000 € ainsi que les matériels restitués le 4 novembre 2013,

Que le tribunal renverra les parties pour conclusions sur ce seul point à l'audience de procédure de la cinquième chambre, en date du 5 juin 2015 à 11 heures,

Sur la demande d'ELIOTE de condamner KIMI à lui verser la somme de 30 000 € pour escroquerie au jugement :

La société ELIOTE, demande au tribunal de condamner KIMI à lui verser la somme de 30 000 € pour escroquerie au jugement, car KIMI demande au tribunal de restituer le matériel qui n'est plus en sa possession depuis le 4 novembre 2013. KIMI conteste cette affirmation en produisant la liste des matériels non restitués après le 4 novembre 2013.

SUR CE,

Attendu que, si le tribunal a relevé quelques cas isolés de demande de restitution de matériels déjà restitués par ELIOTE, cette dernière n'apporte aucune preuve que ce que l'ensemble du matériel ayant fait l'objet de la saisie revendication du 2 juillet 2014 constitue sa propriété et non celle de KIMI,

En conséquence, le tribunal, constatant qu'ELIOTE n'est pas fondée en sa demande, la débouterà de sa demande de condamnation de KIMI à lui verser la somme de 30 000 € pour escroquerie au jugement,

Sur la demande reconventionnelle d'ELIOTE de condamnation de KIMI à lui verser la somme de 305 000 € en répétition de l'indu :

A l'appui de sa demande reconventionnelle, ELIOTE expose qu'elle a mandaté un expert judiciaire pour analyser le mode de facturation des locations de matériel audiovisuel par KIMI. Le rapport de l'expert, Mme Dussart, versé aux débats fait apparaître une surfacturation de 40 %, compte tenu du fait que les loyers facturés ne correspondent pas aux durées d'utilisation effective des matériels loués par ELIOTE. Ainsi, pour l'année 2013, la surfacturation atteint 115 646,15 € soit une surfacturation de 305 000 € pour la période 2011/2013.

En réplique, KIMI fait valoir que les factures examinées par Mme Dussart correspondent à des locations forfaitaires mensuelles de matériel que KIMI louait elle-même en crédit-bail. En rémunération de son risque, KIMI facturait à ELIOTE une marge de 10 % sur les loyers qu'elle réglait directement aux crédits bailleurs. Ces loyers étaient totalement indépendants de l'utilisation effective du matériel, ce que les factures précisaient. Il y a donc lieu de débouter ELIOTE de sa demande reconventionnelle.

SUR CE,

Attendu que le rapport de Mme Dussart ne constitue pas un rapport d'expertise judiciaire au sens des articles 155 et suivants du code de procédure civile, car n'ayant pas été ordonné en justice,



Page : 12
Affaire : 2014F00012
2014F00146 2014F01482
VM

Que ledit rapport ne constitue que le soutien des prétentions d'ELIOTE pour affirmer qu'au titre d'une surfacturation d'environ 40 % pendant les années 2011 à 2013, KIMI doit être condamnée à lui verser la somme de 305 000 €, éventuellement par compensation,

Attendu que la prétention d'ELIOTE est fondée sur le mode de calcul des factures de location du matériel loué par KIMI,

Qu'ELIOTE considère que les factures ne pouvaient être établies que selon la durée réelle d'utilisation des matériels par elle-même, par application des conditions générales de location, et non pas sur la base d'un forfait mensuel,

Attendu que les factures versées aux débats par ELIOTE et qu'elle a enregistré dans sa propre comptabilité se divisent en trois groupes,

Que pour ce qui concerne les matériels de la liste L1, repris sous l'intitulé « location longue durée », pour du matériel broadcast, les factures ont été établies chaque mois avec mention apparente d'un « forfait » de 35 330 €, réglés régulièrement jusqu'en février 2013 par ELIOTE, Que pour ce qui concerne les matériels de la liste L2, correspondant aux matériels loués en crédit-bail par KIMI à des crédits bailleurs professionnels, les factures mentionnent, de façon claire et apparente, des sommes forfaitaires par équipement loué, indépendamment de la durée réelle d'utilisation,

Que le matériel loué selon liste L2 était toujours identique, avec des forfaits mensuels invariables, sauf remises exceptionnelles pratiquées en juillet 2013 et en août 2013,

Attendu qu'avant octobre 2013, ELIOTE n'a jamais contesté la facturation au forfait, telle qu'expressément mentionnée dans les factures émises par KIMI,

Que cette facturation, dont KIMI démontre qu'elle était liée à une refacturation de loyers de crédit-bail, correspondant par définition à des montants fixes, ne pouvait qu'être forfaitaire,

Que KIMI explique ainsi son mode facturation pour les matériels de la liste L2 : prix du loyer versé au crédit bailleur + 10 % pendant 24 mois, puis loyer facturé à ELIOTE diminué de 60% pendant la troisième année, ELIOTE devenant alors propriétaire du matériel pour un euro,

Attendu que les factures de la liste L3, correspondent pour ce qui les concerne, à des locations ponctuelles, au prorata de leur utilisation effective par ELIOTE, c'est-à-dire sous loué à des tiers,

Que le mode d'élaboration de ces factures n'est pas contesté par ELIOTE,

Attendu que le tribunal constate à nouveau l'absence de tout accord écrit entre les parties, notamment pour ce qui concerne les modes de facturations,

Que l'examen des factures produites démontre que les facturations ont été effectuées selon les cas, soit au forfait, soit au prorata de la durée de location, et ce de façon claire et apparente,

Que ce type de facturation est conforme aux usages de la profession des loueurs professionnels de matériels audiovisuels et des sociétés de production audiovisuelle,

Qu'ELIOTE ne démontre pas qu'elle ait contesté ces deux modes alternatifs de facturation avant la rupture contractuelle intervenue en octobre 2013,

En conséquence, le tribunal débouterà ELIOTE de sa demande reconventionnelle de condamnation de KIMI à lui verser la somme de 305 000 € ;

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

Attendu que les deux parties succombent dans une partie notable de leurs demandes respectives, le tribunal dira n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et condamnera ELIOTE aux dépens,

Sur la demande d'exécution provisoire :

Attendu que, vu les circonstances de la cause, l'exécution provisoire n'apparaît pas nécessaire, le tribunal dira qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner, sauf en ce qui concerne la condamnation d'ELIOTE à payer à KIMI la somme forfaitaire de 70 000 € pour l'acquisition du matériel de la liste L 1,

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par un jugement contradictoire en premier ressort,

- Ordonne la jonction des causes enrôlées sous les numéros 2014F00012, 2014F000146 et 2014F01492 ;
- Prend acte de l'accord intervenu entre les parties concernant les matériels de la liste L1, annexée au présent jugement ;
- Condamne la SAS ELIOTE à verser à la SAS KIMI PRODUCTIONS la somme de 70 000 € pour solde de tout compte, concernant les matériels de la liste L 1, dans le délai d'un mois de la mise à disposition du présent jugement, et dit que la SAS ELIOTE, après le versement effectué, en deviendra pleinement propriétaire ;
- Condamne la SAS ELIOTE à payer à la SAS KIMI PRODUCTIONS la somme de 104 940,63 € + 91 669,82 € soit 196 610,45 €, avec intérêts au taux légal à compter du 14 octobre 2013 ;
- Déboute la SAS KIMI PRODUCTIONS de sa demande de condamnation de la SAS ELIOTE à lui verser la somme de 781 705 € ;
- Rouvre les débats uniquement en ce qui concerne la liste des matériels dont la SAS KIMI PRODUCTIONS demande la restitution à la SAS ELIOTE ;
- Ordonne à la SAS KIMI PRODUCTIONS d'établir dans le délai de deux mois de la mise à disposition du présent jugement, la liste définitive et actualisée des matériels, excluant les matériels de la liste L1, devenue propriété de ELIOTE après versement à KIMI de la somme de 70 000 €, ainsi que les matériels restitués le 4 novembre 2013 ;

- Renvoie les parties pour conclusions sur ce seul point à l'audience de procédure de la cinquième chambre, en date du 5 juin 2015 à 11 heures ;
- Déboute la SAS ELIOTE de sa demande de condamnation de la SAS KIMI PRODUCTIONS à lui verser la somme de 30 000 € pour escroquerie au jugement ;
- Déboute la SAS ELIOTE de sa demande reconventionnelle de condamnation de la SAS KIMI PRODUCTIONS à lui verser la somme de 305 000 € ;
- Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire sauf en ce qui concerne la condamnation de la SAS ELIOTE à payer à la SAS KIMI PRODUCTIONS la somme forfaitaire de 70 000 € en compensation de l'acquisition à titre définitif du matériel de la liste L 1 ;
- Condamne la SAS ELIOTE aux dépens.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 96 Euros, dont TVA 16,00 Euros.

Délibéré par Messieurs THAUMIAUX, MAZURIE et MARTINSEGUR.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par Monsieur THAUMIAUX, Président du délibéré et Mme Valérie MOUSSAOUI, Greffier.



L1

LISTE 1

LISTE MATERIELS

11-oct-13

Référencé TATOU / KIMI dans planing
ELIOTE

	Groupe :	N° série
CAMERA	SONY DIGITAL BETACAM DVW-970P	40032
		42137
	SONY DVCAM DSR-450	42956
		43106
	SONY HDCAM HDW-790P	40032
		40468
		40483
	Viseur couleur SONY HDVF-C35W	100332
		100380
		100413
	SONY XDCAM PDW-700	11809
		14220
	SONY EX-1	402135
	SONY EX-3	401504
		401943
	SONY HXR-MC1P	210334
	PANASONIC DVCPRO HVX-200	B6TC00027R
		D6TC00133R
		C6TC00249R
		C6TC00327R
		C6TC00384R
		D6T00180R
		H6TC00022R
H6TC00187R		
H8TC00023		
H8TC00103		
I6TC00225R		
I6TC00229R		
I6TC00233R		
I6TC00262R		
Carte SxS SONY 16 Go		8DHB10008
	8DHB1067	
Carte SxS SONY 32 Go	9DKF1391	
	TAT2	
	TAT3	
	9DKK1181	
	9DKK1162	
LUMIERE	Divalight 4 tubes	2471
		2473
	KINOFLO 4 tubes 60 cm	3103
MACHINERIE		3145
	Grue ABC Crane 100	9489
	Grue ABC Crane ultralight	368
MONITEURS	Traveling ABC WILLIGO	10005
	PANASONIC BT-LH80	I7TWA0293
		B8TWA655
	PANASONIC BT-LH900	H4TWA059
	PANASONIC BT-LH1800	F4TWA0129
OPTIQUE	CANON HD Grand angle HJ 14x4,3	1610552
		1610559
		1610560
		1610571
		1610578
	1610584	
	CANON HD Grand angle HJ 11x4,7	715009
	FUJINON HD Grand angle HA13x4,5	440907
	CANON Grand Angle J 11x4,5	10035
	CANON HD Longue focale HJ 21x7,5	310300
		810025
	CANON HD Longue focale HJ 22x7,6	1210086
		1210257
		1210311
		1210993
		1211373
		1211546
		1212167
		1212286
		1212303
		1212909
		1213123
		1213161
		1214130
		1214335
Report de point CANON FPD-400D		607068F
	710017F	
	710022F	
Report de zoom CANON ZSD-300D	612066G	
	705107G	
CANON Focale fixe 5	91411039	
CANON Focale fixe 9	91511009	
CANON Focale fixe 14	91611011	
CANON Focale fixe 24	90410022	
CANON Focale fixe 35	91810033	

[Signature]

[Signature]

LI

		N° série
	CANON Focale fixe 55	91910036
	FUJINON Focale fixe 8	000077
	FUJINON Focale fixe 12	000118
	FUJINON Focale fixe 16	000181
	FUJINON Focale fixe 20	000115
	FUJINON Focale fixe 34	000081
	FUJINON Focale fixe 40	000101
	FUJINON Focale fixe 54	000191
	VINTEN PRO 5	28864
TREPIED	SACHTLER S-18	18P14374
		6341
		18P10285
		18P10296
		18P10313
		18P10678
		18P11888
		18P11893
		18P11894
		18p12986
		18P13200
		18P14359
		18P14360
		18SB2914
		18P9904
		18P9905
		18P9929
		18SB3240
		18SB3318
		6380
	204284	
	20P915	
	20SB1583	
	20SB1643	
	SACHTLER S-20	7503
		128
		6320
	SACHTLER S-25	25PO1491
		25PO15527
		2994
	VINTEN Vision 250	H253906
		1044
SON	Micro HF AUDIO-LIMITED 2020	4317
		912466-17/18
		117570-07/08
	Micro HF SENNHEISER SKM100 G3	117570-13/14
		1170111729
Micro Hyper-cardio KMR81	1260115699	
Mixette SOUND DEVICE 442	1300118524	
	15257	
MAGNETOSCOPE	DIGITAL BETACAM SONY DVW-500P ou THOMSON TTV-3450	31006305000
		31006307001
		10226
		10279
		10298
		10319
		10728
		10730
		14074
		10499
	10525	
	10724	
	10752	
	10831	
	10907	
	10908	
	10909	
	10910	
	10911	
	10912	
	10930	
	10934	
	10936	
	10937	
	10938	
	10940	
	10943	
	10952	
	10957	
	10959	
	10970	
	10981	
10990		
10993		
11086		
11100		
11107		
11175		

LISTE MATERIELS

Référencé TATOU / KIMI
dans planing ELIOTE

[Signature]

[Signature]

L1

MAGNETOSCOPE	DIGITAL BETACAM SONY DVW-A500P ou THOMSON TTV-3452	11217	
		11221	
		11280	
		N° de SERIE	
		11262	
		11265	
		11271	
		11277	
		11280	
		11333	
		11347	
		11359	
		11365	
		11366	
		14556	
		14661	
		17260	
		22652	
		22655	
		22887	
		24819	
		24831	
		24933	
		24944	
		24981	
		24989	
		25017	
		25026	
		25487	
		DIGITAL BETACAM SONY DVW-A510P ou THOMSON TTV-3453	10354
			10070
			10139
		DIGITAL BETACAM SONY J-3 ou THOMSON TTV	10141
			10148
			12838
			12852
			14565
			17296
		DIGITAL BETACAM SONY J-30	11327
		11328	
		11548	
		12035	
		12630	
		18459	
		18480	
	SONY DVCAM DSR-1500	401683	
		401804	
		403581	
		410348	
		410415	
		410416	
		410423	
		430471	
	SONY DVCAM DSR-1600	401083	
	SONY DVCAM DSR-1800	400173	
		410352	
	SONY DVCAM DSR-2000	401058	
		403235	
		211085	
		211087	
	SONY DVCAM DSR-45	211130	
		213585	
		219348	
		221671	
	PANASONIC DVCPRO AJ-SD830	C5TRA0358	
		F5TRA0413	
	SONY HDCAM HDW-1800	10694	
		12152	
		16218	
	SONY HDCAM HDW-2000	18798	
		18803	
		18805	
		46148	
		46272	
	SONY HDCAM HDW-M2000	46301	
		49100	
		49249/20	
		49304/20	
		10623	
	SONY HDCAM J-H3	12116	
		12118	
	SONY HDCAM SR SRW-1	10314 / 20083	
	SONY HDCAM SRW-5000	12243	
MAGNETOSCOPE		101548	
		104375	
		100584	
		100588	

LISTE MATERIELS

Référéncé TATOU / KIMI
dans planing ELIOTE

m

9

L1

SONY HDV HVR-1500	100889
	100890
	100901
	101541
	101547
	101549
	N° de SERIE
	101551
	101555
	12147
SONY XDCAM PDW-HD1500	12392

LISTE MATERIELS

Référencé TATOU / KIMI
dans planing ELIOTE